



DATE : 28 MAI 2019

Masseurs-Kinésithérapeutes

1 | 2

REFERENCE : AVENANT 5- ARRÊTE ZONAGE N° 161/ARS-OI PARU LE 28 MAI 2019 AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

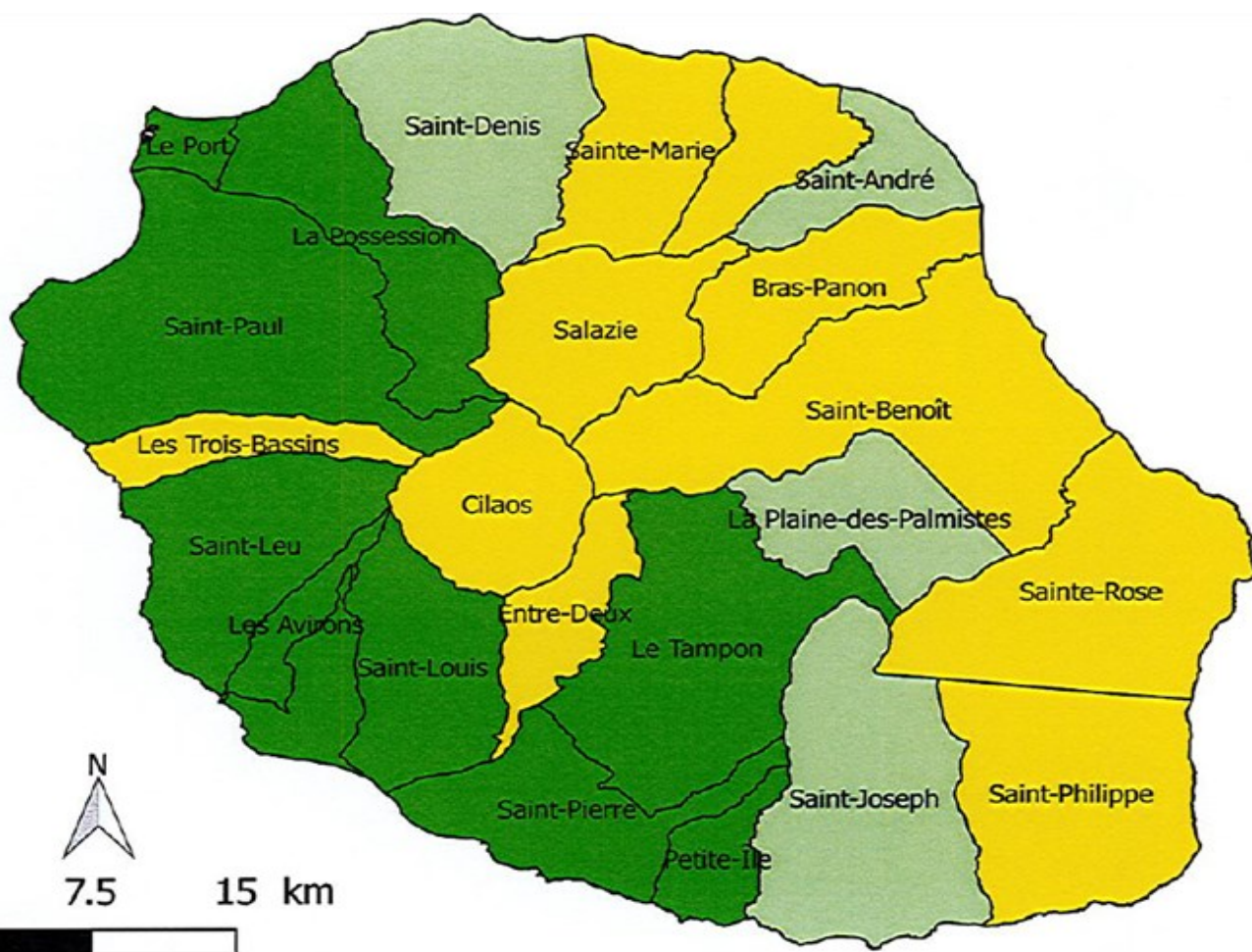
L'avenant 5 paru au Journal Officiel du 8 février 2018 met en place de nouvelles règles de gestion de la répartition des masseurs-kinésithérapeutes sur le territoire. Le dispositif de régulation de l'installation des masseurs-kinésithérapeutes est applicable à compter de la date de parution de l'arrêté de zonage de la profession produit par l'ARS.

Principe de régulation de l'installation

A partir des critères définis dans l'avenant 5, un zonage pour le département de la Réunion a été établi par l'ARS, en collaboration avec les représentants syndicaux de la profession.

Chaque commune a été classée dans une des 4 catégories suivantes :

Couleur	Type de zone	Description
	Zone très sous dotée	Zone ouvrant droit aux dispositifs de maintien et d'aide à l'installation (contrats incitatif)
	Zone intermédiaire	Aucune régulation de l'installation
	Zone très dotée	Aucune régulation de l'installation
	Zone sur-dotée	Régulation de l'installation : - Possible uniquement sur départ d'un masseur-kinésithérapeute de la zone - Procédure spécifique avec validation de la demande par les instances paritaires



DATE : 28 MAI 2019

Masseurs-Kinésithérapeutes

REFERENCE : AVENANT 5- ARRÊTE ZONAGE N° 161/ARS-OI PARU LE 28 MAI 2019 AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Conséquences du zonage sur les démarches d'installation

1] Autorisation préalable nécessaire pour l'installation dans les dix communes suivantes :

- La Possession	- Saint-Paul	- Les Aviron	Saint-Louis	Le Tampon
- Le Port	- Saint Leu	- Etang-Salé	Saint-Pierre	Petite-île

2] Conditions pour qu'une demande d'autorisation soit recevable :

Présence d'une place disponible dans la zone = départ d'un masseur-kinésithérapeute non remplacé

→ Suivi des places disponibles consultable sur le site de la CGSS : www.cgss.re

Ou

Recours à un des motifs dérogatoires (détail sur le formulaire de demande)

3] Pour les cabinets installés en zone sur-dotée:

Nécessité pour les cabinets en zones sur-dotées d'anticiper le départ de leurs membres. La succession doit-être organisée avant le départ. A défaut, la cessation sera inscrite en place disponible sur le site de la CGSS. En cas de difficultés, veuillez avertir le service RPS (rps@cgss.re).

Démarches à accomplir pour obtenir une autorisation d'installation en zone sur-dotée

1 S'informer de la situation de la zone sur-dotée : nombre de places disponibles sur le site de la CGSS

www.cgss.re

2 Compléter le formulaire de demande disponible sur le site de la CGSS :

« demande d'installation en zone sur-dotée MK »

3 Expédier votre demande, accompagnée des pièces justificatives nécessaires (liste détaillée au verso du formulaire) en Recommandé avec Accusé de Réception au service RPS :

CGSS de la Réunion—Direction PPR—Service RPS/RE
4 Boulevard Doret CS 53001—97741 SAINT DENIS CEDEX 9

Vous recevrez dans les 30 jours suivant le retour de l'accusé de réception, une notification de saisine de la commission paritaire territoriale des masseurs-kinésithérapeutes pour votre demande

Suite à la saisine, une notification de décision vous sera expédiée en Recommandé avec Accusé de Réception par la CGSS.

En cas de réponse favorable, vous pourrez :

- ⇒ Finaliser les engagements projetés : signature de contrat de collaboration, association, assistanat...
- ⇒ Effectuer vos démarches auprès de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes
- ⇒ Débuter vos démarches de conventionnement avec la CGSS de la Réunion



- ◆ Votre demande est faite à partir d'un projet motivé (sans obligations de contrats signés);
- ◆ Il vous est recommandé d'attendre la notification de décision avant de finaliser vos démarches juridiques (signature de contrats, rachat de part...);
- ◆ L'accord ne vaut que pour le projet présenté, un changement de lieu ou de contractants l'invalidera ;
- ◆ L'accord doit être exploité dans les six mois suivant sa réception : dossier de conventionnement conclu avec la CGSS de la Réunion.